

POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DU STATUT DE PROFESSEUR ÉMÉRITE 104 / 009-09

ADOPTÉE	CA-300-1901	(14 NOVEMBRE 2008)
MODIFIÉE	CE-241-1066	(13 NOVEMBRE 2009)
	CA-307-1938	(18 SEPTEMBRE 2009)

NOTE : L'emploi du masculin ne vise qu'à alléger le texte.

PRÉAMBULE

Le statut de professeur émérite vise à reconnaître le mérite universitaire exceptionnel de professeurs retraités de l'École qui sont des modèles pour leurs collègues. En attribuant ce statut, l'École exprime publiquement sa fierté de les avoir comptés dans son corps professoral.

DÉFINITION

Le statut de professeur émérite est conféré par le conseil d'administration de l'École et représente une rare distinction honorifique.

OBJECTIF

L'attribution du statut de professeur émérite vise à exprimer la gratitude de l'École envers des professeurs dont les réalisations à la fois en enseignement et en recherche sont marquées par l'excellence et dont les productions scientifiques et professionnelles ont contribué de façon exceptionnelle au rayonnement de l'École et au développement du champ de l'administration publique.

CONDITIONS D'ADMISSION

1. Pour être admissible à l'attribution du statut de professeur émérite, un professeur doit :
 - 1) être retraité de l'École après y avoir œuvré pendant au moins dix ans;
 - 2) être professeur titulaire depuis au moins cinq ans au moment de sa retraite.

CRITÈRES DE NOMINATION

2. Peut recevoir le statut professeur émérite, un professeur qui, de l'avis du comité de nomination, satisfait les deux critères suivants :
 - 1) a fait preuve tout au long de sa carrière, en particulier depuis sa nomination comme professeur titulaire, d'excellence reconnue dans les fonctions essentielles du professorat (enseignement et encadrement, recherche et publication), selon les normes et critères d'évaluation des professeurs utilisés pour l'octroi de la titularisation;
 - 2) a contribué de façon significative au développement du champ de l'administration publique, ainsi qu'au rayonnement de l'École et à sa renommée au Québec et à l'extérieur du Québec.

COMITÉ DE NOMINATION

3. Le comité de nomination au statut de professeur émérite est formé du directeur général, qui le préside, du directeur de l'enseignement et de la recherche, de deux professeurs nommés par l'assemblée professorale et d'un membre du conseil d'administration, nommé par celui-ci, issu de la catégorie des universitaires extérieurs à l'École. Les membres demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur perte de qualité pour siéger.

ATTRIBUTION DU STATUT DE PROFESSEUR ÉMÉRITE

4. Le comité de nomination reçoit chaque mise en candidature présentée par tout groupe d'au moins cinq (5) professeurs; entend le représentant de ce groupe; évalue le dossier accompagnant la mise en candidature en fonction de critères établis dans la présente politique; et peut, au besoin, consulter un professeur de l'École spécialiste de la discipline qui n'est pas partie prenante au dossier, et formule sa recommandation majoritaire, avec dissidence le cas échéant.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae à jour du candidat;
- Une lettre d'appui signée par les cinq professeurs formant le groupe dépositaire du dossier;
- Un texte développant les motifs à l'appui de l'octroi de cette distinction et comportant les informations relatives à l'enseignement, à la recherche (dont les contributions majeures à cette dernière), aux publications et aux contributions au fonctionnement de l'École et au rayonnement universitaire.

(CE-241-1066; 11 septembre 2009/CA-307-1938; 18 septembre 2009)

5. Le comité de nomination au statut de professeur émérite soumet toute recommandation favorable à l'assemblée professorale pour avis, et au conseil d'administration pour décision. Le conseil d'administration n'est saisi d'une recommandation que si l'assemblée professorale formule un avis favorable à la suite d'un vote secret.
6. Les professeurs émérites n'ont aucun lien d'emploi avec l'École et ne touchent aucune rémunération. La direction de l'École fixe périodiquement les conditions matérielles d'exercice du professeur émérite.

*